



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Aspremont (05)**

n° saisine 2019- 2468
n° MRAe 2019APACA36

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 décembre 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aspremont (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguier et Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par le maire de la commune d'Aspremont pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 17 septembre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 novembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	8
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Sur la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau.....	9
2.1.1. <i>Eaux superficielles</i>	10
2.1.2. <i>Eaux souterraines</i>	10
2.2. Sur la limitation de la consommation d'espace et des ressources du sous-sol.....	11
2.2.1. <i>Incidence du projet sur la consommation d'espace agricole</i>	11
2.2.2. <i>Incidence de l'exploitation de la ressource du sous-sol</i>	11
2.3. Sur la préservation de la biodiversité et du paysage.....	11
2.3.1. <i>Incidences sur la biodiversité locale</i>	12
2.3.2. <i>Incidences sur le réseau Natura 2000</i>	12
2.3.3. <i>Incidences sur le paysage</i>	13
2.4. Sur la limitation des nuisances (qualité de l'air, bruit).....	13

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la qualité environnementale et la prise en compte de l'environnement du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspremont.

La modification a pour objectif l'ajout d'un « *surzonage* » identifiant un « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* » d'une superficie de 26,3 ha, au sein d'une zone agricole. L'objectif est de rendre possible la création d'une retenue de stockage d'eau (sécurisation de l'irrigation du Grand Buëch) couplée à un projet d'exploitation des matériaux en place (carrière).

L'Autorité environnementale constate des lacunes importantes dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, le dossier d'évaluation environnementale ne présente pas de justification des choix retenus au regard des enjeux de limitation de consommation d'espaces agricoles et de ressources du sous-sol, de protection qualitative et quantitative des ressources en eau et de préservation de la biodiversité, dont les sites Natura 2000.

Enfin, l'analyse de solutions de substitution, requise pour toute démarche d'évaluation environnementale, n'est pas présentée, il est donc impossible de juger du choix du site de moindre impact environnemental.

L'Autorité environnementale considère donc finalement que le rapport sur les incidences environnementales est incomplet et ne permet pas une bonne information du public.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande que le rapport d'évaluation des incidences environnementales du projet de modification du PLU soit complété aussi bien sur le contenu de l'état initial que sur la justification des choix et l'analyse des incidences sur l'ensemble des enjeux précités.

Recommandations principales

- **Justifier la création d'un zonage en vue d'accueillir une nouvelle exploitation de matériaux au regard d'une approche prospective de la filière sur ce territoire.**
- **Apporter la démonstration du choix du site de moindre impact environnemental par l'analyse de solutions de substitution.**
- **Produire les analyses attendues par les dispositions n°7-01 et 7-03 du Sdage. Analyser les effets cumulés potentiels de la modification du PLU avec d'autres secteurs où sont situées des retenues d'eau (existantes et en projet).**
- **Préciser l'analyse des incidences du projet de modification du PLU sur les eaux souterraines. Décliner la séquence ERC par des mesures adaptées et traduites dans le règlement du PLU et par une OAP.**
- **Justifier l'importante consommation d'espace (26,3 ha) par le secteur de projet pour créer une retenue d'eau de 4 ha maximum.**
- **Compléter l'étude des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les zones humides du site Natura 2000 du Buëch.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- délibération du conseil municipal,
- règlement écrit et graphique de l'ensemble de la commune.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Aspremont, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 350 habitants (recensement 2016) sur une superficie de 1 852 ha.

Aspremont dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU (3)) approuvé le 28 février 2019, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. La modification simplifiée n°1 du PLU consiste à ajouter :

- dans le règlement graphique : un surzonage (ou secteur indicé) dénommé « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* », au titre de l'article R151-34 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme au sein d'une zone agricole sur une surface de 26,3 ha au lieu-dit Le Pla ;
- dans le règlement écrit : un article 22 relatif à ce nouveau secteur, où sont admises les exploitations du sol et du sous-sol (création et extension de carrières notamment) ainsi que les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.



Figure 1 : localisation de l'emprise du « secteur de richesse de sol et de sous-sol » (26,3 ha), à l'échelle de la commune d'Aspremont (source : rapport de présentation)

Le dossier indique que la modification du PLU est motivée par un projet de création de retenue de stockage d'eau, porté par l'association syndicale autorisée « Irrigation du Buëch » pour la sécurisation de l'irrigation agricole, et couplée avec un projet d'exploitation des matériaux en place (carrière).

Le dossier met en avant le déficit de ressource en eau sur le bassin versant du Buëch, identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (Sdage (7)) (2016-2021), et caractérisé en 2014 par l'étude d'estimation des volumes préalables globaux¹ (EEVPG (1)).

Une étude a par ailleurs été conduite par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, en lien avec les irrigants et les partenaires institutionnels, afin de définir un schéma de gestion et de sécurisation de l'irrigation sur le bassin versant du Buëch. Elle conclut à une insuffisance des ressources disponibles pour répondre aux besoins des irrigants en été et à la nécessité de créer une retenue de stockage d'eau.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aspremont. L'avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de carrière et de retenue d'eau, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale.

Une saisine unique de l'Autorité environnementale² aurait été plus adaptée, tant en matière de simplification administrative que pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de

¹ Dans le cas du bassin versant du Buëch, la notification des résultats de cette étude a fait l'objet d'une note de référence transmise par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 12 septembre 2014.

² L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la modification simplifiée n°1 du PLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au nouveau secteur créé. Le recours à une OAP permettrait d'encadrer avec précision les activités de la zone, d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en présence et de traduire l'application de la séquence d'évitement et de réduction dès le document d'urbanisme pour les effets prévisibles à ce stade (par exemple : le recul de préservation de la lisière, la circulation écologique à préserver, la profondeur maximum d'excavation, etc.).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la modification simplifiée du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- la limitation de la consommation d'espaces à très fort potentiel agricole ;
- la préservation de la biodiversité, notamment du fait de la proximité de sites Natura 2000, ainsi que la préservation du paysage, au caractère sauvage par la présence de nombreux massifs en arrière plan des perceptions visuelles ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation du bruit.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'évaluation environnementale présente de nombreuses carences.

En particulier, la justification du choix d'exploitation d'une carrière avec la création d'une retenue d'eau et l'étude de solutions de substitution au regard des incidences sur l'environnement ne sont pas présentées ni étayées. Des scénarios de sites alternatifs mériteraient d'être étudiés et comparés pour justifier le choix retenu.

Le règlement du zonage pour ce secteur est d'autoriser l'exploitation « des richesses du sol et du sous-sol », pour extraire une ressource alluvionnaire de qualité pour des usages dans le domaine de la construction (BTP). L'étude ne présente cependant aucune justification sur le besoin d'ouvrir une nouvelle carrière. Elle ne fait pas référence au schéma départemental des carrières en cours. Or, de nombreuses carrières existantes se situent au sud du secteur, notamment, pour l'extraction d'alluvions, sur les communes de Sigottier, La Bâtie-Montsaléon et Ventavon de la communauté de communes du Sisteronais Buëch. Cette zone est actuellement en capacité de surproduction. A contrario, au nord, le Scot de l'aire gapençaise est juste en équilibre. Le projet de carrière pourrait servir à alimenter en matériaux l'agglomération de Gap, si Aspremont, positionné à la limite de ces deux territoires, se trouvait pas trop éloigné de ce pôle de consommation. Selon les quantités extraites et la durée d'extraction, la carrière pourrait ainsi perturber par une surproduction le marché des matériaux dans ce secteur, générant ainsi des exports hors de la région et une augmentation du transport routier.

De plus, aucune information n'est donnée sur le dimensionnement de cette activité (durée d'exploitation de la carrière, quantité extraite annuellement, destination géographique des matériaux extraits).

Il est donc indispensable pour justifier le positionnement de la modification (dont l'incidence sur l'environnement est notable) qu'un tel développement soit analysé à une échelle plus large (inter-

communale voire départementale) et dans une approche prospective de cette filière sur ce territoire (Scot, schéma des carrières...).

Recommandation 1 : Justifier la création d'un zonage en vue d'accueillir une nouvelle exploitation de matériaux au regard d'une approche prospective de la filière sur ce territoire.

L'autorité environnementale note également l'absence d'analyse des effets cumulés de la modification du plan, au regard de sa vocation à accueillir un projet de carrière et de retenue d'eau, avec des projets similaires existants ou à venir.

Ces insuffisances ne permettent ni d'éclairer le public et les décideurs quant à la pertinence du projet de modification du PLU, au moins en termes de localisation, ni d'effectuer une analyse satisfaisante de ses incidences environnementales.

Recommandation 2 : Apporter la démonstration du choix du site de moindre impact environnemental par l'analyse de solutions de substitution.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau

La modification simplifiée du PLU prévoit un zonage spécifique autorisant l'exploitation de dépôts alluvionnaires du Buëch et la création d'une retenue d'eau.

L'état initial de l'environnement est insuffisant sur tout le volet relatif à la description des masses d'eau superficielles et souterraines. Aucune information n'est apportée sur leur situation, sur leur qualité et leur quantité. Or le secteur de projet se situe :

- dans le bassin hydrographique du Buëch, classé en zone de répartition des eaux (ZRE (11)) par arrêté inter-préfectoral n°2015-365-1 du 11 décembre 2015,
- dans un sous-bassin identifié dans le Sdage sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire afin de résorber les déséquilibres quantitatifs et d'atteindre le bon état quantitatif et qualitatif,
- dans les masses d'eau souterraines affleurantes « *formations variées du bassin versant du Buëch* », relativement vulnérables, d'un intérêt écologique majeur, car participant à l'alimentation de nombreux cours d'eau et au bon état écologique de nombreuses zones humides protégées au titre de Natura 2000 ou de Znieff.

En absence d'un état initial de qualité il est impossible de déterminer le niveau d'enjeu, d'évaluer les impacts et *a fortiori* d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Recommandation 3 : Compléter l'état initial sur la ressource en eau, préciser en conséquence les enjeux de préservation de la ressource puis évaluer les incidences potentielles du projet.

2.1.1. Eaux superficielles

L'orientation fondamentale n°7 du Sdage a pour objectif principal « *d'atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* », se déclinant en particulier par les dispositions :

- n°7-01, préconisant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE (4)), qui visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable à l'échelle du sous-bassin, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau ;
- n° 7.03 préconisant de « *recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projet de territoire* », c'est-à-dire :
 - une « *diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension, et son remplacement éventuellement temporel par un stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors période d'étiage* » ;
 - les besoins « *doivent être évalués à l'échelle du sous bassin... en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques* ».

L'élaboration de PGRE doit « *s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource* ».

Alors que le rapport indique que le projet de modification du PLU respecte les objectifs du Sdage, l'étude produite n'apporte aucune analyse au regard des attendus précédemment cités. Le dossier ne présente pas d'analyse au niveau de l'intercommunalité par exemple, et surtout à l'échelle du bassin versant pour définir la localisation de la retenue d'eau la mieux adaptée et de moindre impact sur l'environnement.

L'analyse des effets cumulés potentiels de la modification du PLU avec celles d'autres sites ayant vocation de réserve d'eau n'a par ailleurs pas été abordée, alors qu'il existe à proximité d'autres retenues notamment le lac de la Sagne.

Recommandation 4 : Produire les analyses attendues par les dispositions n°7-01 et 7-03 du Sdage. Analyser les effets cumulés potentiels de la modification du PLU avec d'autres secteurs où sont situées des retenues d'eau (existantes et en projet).

2.1.2. Eaux souterraines

Le secteur identifié se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable, mais l'étude n'aborde pas les éventuels conflits d'usage entre l'irrigation et l'alimentation en eau potable.

La vulnérabilité de la nappe au regard de pollution ponctuelle n'est pas décrite (absence de données quantitatives sur la nappe : sa profondeur et ses caractéristiques hydrogéologiques qualifiées de relativement vulnérables puisqu'il s'agit d'un aquifère libre et alluvionnaire).

Il est nécessaire d'évaluer pour le secteur de projet :

- les incidences sur la qualité de la nappe (qualifiée de bon état) et sur son niveau piézométrique, qui sont d'une importance majeure notamment pour la préservation des zones humides (à noter la présence d'une zone humide 400 m en aval du secteur faisant l'objet de la présente modification) ;

- les incidences associées au mode d'exploitation de la carrière : atteintes de la nappe phréatique selon la profondeur d'excavation, pollutions potentielles liées à la circulation d'engins d'extraction, et aux installations techniques de la carrière (gestion de l'assainissement),
- les incidences de la mise en œuvre d'une retenue d'eau imperméable ou non avec le sous-sol.

L'étude ne propose pas de mesures concrètes qui pourraient être déclinées dans le règlement du PLU et dans une OAP thématique.

Recommandation 5 : Préciser l'analyse des incidences du projet de modification du PLU sur les eaux souterraines. Décliner la séquence ERC par des mesures adaptées et traduites dans le règlement du PLU et par une OAP.

2.2. Sur la limitation de la consommation d'espace et des ressources du sous-sol

2.2.1. Incidence du projet sur la consommation d'espace agricole

Le projet de modification du PLU implique une consommation d'espace de 26,3 ha, dont 24 ha actuellement concernés par une culture intensive (blé, luzerne) sur des terres considérées à très fort potentiel agronomique.

Le rapport ne justifie pas la mobilisation d'une surface de secteur de projet aussi importante pour créer une retenue d'eau dont la surface maximale sera d'uniquement 4 ha.

Recommandation 6 : Justifier l'importante consommation d'espace (26,3 ha) par le secteur de projet pour créer une retenue d'eau de 4 ha maximum.

2.2.2. Incidence de l'exploitation de la ressource du sous-sol

Aucun scénario alternatif n'est proposé alors que la ressource alluvionnaire se trouve également le long des rivières et sur les terrasses et hors zones agricoles à fort potentiel agronomique. Le rapport de présentation évoque le caractère réversible des activités envisagées (carrière) mais pour autant le document ne précise pas la superficie réservée à l'exploitation de matériaux ni les conditions de remodelage de la topographie après exploitation (déblai ou remblai) et ne garantit pas la restauration de la valeur biologique du sol.

2.3. Sur la préservation de la biodiversité et du paysage

Le secteur de projet se situe :

- à proximité du parc naturel régional « Baronnies Provençales »,
- à proximité de sites Natura 2000 (2) : cinq sites ZSC³ situés entre 0,47 km et 9,3 km du secteur d'étude : « Le Buëch », « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur », « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme », « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis » et « Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena »,
- à moins de 5 km de six Znieff I (10) dont « Le Petit Buëch, ses ripisylves et ses Iscles du Serre de la vigne à sa confluence avec le Grand Buëch », prise en compte dans l'étude,

³ ZSC : zone spéciale de conservation (directive habitat)

- à moins de 5 km de trois Znieff II dont « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » et « Massifs des Préalpes Delphino-Provençales de Céüse, Crigne-Aujourd'hui et de L'Aup Saint-Genis ».

2.3.1. Incidences sur la biodiversité locale

L'état initial sur la biodiversité est réalisé à partir d'inventaires conduits entre mai et juillet 2019, d'études bibliographiques et de recueil préliminaire d'informations.

Les prospections de terrains ayant été tardives, aucun inventaire de la flore n'a été réalisé, il est prévu au printemps 2020 et ne permettra donc pas d'éclairer le public en temps opportun sur les incidences de la modification. Plusieurs incohérences existent dans le rapport : inventaire de terrain indiqué le 13 mai 2019 dans le calendrier (p.18), mais prospections de terrain en juin-juillet (p.21) et évaluation d'incidence sur la flore (tableaux p.158 et 168) alors que cette dernière n'a pas été inventoriée ou en tout cas qu'aucune information pertinente sur ce sujet n'est fournie.

L'inventaire des chiroptères a été réalisé par la pose d'une balise dans un chêne, ce qui est insuffisant. Trois balises minimum sont nécessaires et l'inventaire est à prévoir en période de transit également.

Recommandation 7 : Compléter l'état initial sur le volet biodiversité (flore et chiroptères) et adapter les mesures de réduction en cas d'incidences.

Près de la moitié de la zone de projet s'insère au centre d'un réseau de réservoirs de biodiversité classés « Préalpes du Sud » à préserver dans le SRCE (8) et de corridors écologiques.

Le PLU en vigueur classe des secteurs de haies permettant de maintenir la trame verte et bleue (TVB (9)).

Les mesures de réduction proposées consistent au maintien d'une zone tampon de 10 mètres de boisement de part et d'autre de la lisière Est, de maintien des haies, de préservation des gros chênes situés au nord-est et d'aménagement de tas de pierres pour créer des zones refuges. Néanmoins, les zones tampons semblent insuffisantes au regard des enjeux et des potentialités de déboisement en lisière.

Recommandation 8 : Expliquer comment le projet de modification du PLU respecte les objectifs du SRCE. Revoir la largeur de la zone tampon de manière à garantir la préservation de la fonctionnalité écologique de la lisière boisée.

2.3.2. Incidences sur le réseau Natura 2000

Le rapport fournit une évaluation des incidences.

La zone Natura 2000 ZSC Le Buëch comprend les masses d'eau suivantes :

- La masse d'eau souterraine FRDG418 « Formations variées du bassin versant du Buëch » présente un intérêt écologique majeur en participant :
 - directement ou indirectement à l'alimentation de nombreux cours d'eau (la Méouge, le Céans, le Buëch et le Jabron) ;
 - au bon état écologique d'un nombre important de zones humides protégées au titre de Natura 2000, notamment la zone humide Buëch. Cette zone classée au SRCE est située à moins de 400 m en aval du secteur de projet.

- La masse d'eau superficielle FRDR288a « Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buëch ». Le Sdage identifie déjà des pressions sur les zones humides liées à cette masse d'eau.

La qualité des eaux de la nappe et le niveau piézométrique sont d'une importance majeure pour la conservation des zones humides : l'enjeu de la préservation de la qualité de la nappe (en « bon état ») est important au regard de la préservation des zones humides très proches du site.

L'analyse des incidences de ce secteur de projet (exploitation de matériaux en amont de la zone humide qui modifiera les conditions hydrauliques du site en surface et potentiellement la recharge de la nappe ainsi que le risque de pollution de la nappe) sur les zones humides du site Natura 2000 n'est pas effectuée, alors que la charte Natura 2000 du site du Buëch précise l'obligation de « ne pas détruire ou dégrader les zones humides par quelque procédé que ce soit ».

L'autorité environnementale estime que les arguments présentés pour qualifier de « faibles » les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 doivent être revus.

Recommandation 9 : Compléter l'étude des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les zones humides du site Natura 2000 du Buëch.

2.3.3. Incidences sur le paysage

Les incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée sont jugées fortes, avec une co-visibilité depuis les chemins périphériques même si les haies protégées en lisière ouest et nord-ouest masquent partiellement le secteur.

Les incidences sont également jugées fortes sur la topographie du terrain puisque le niveau de terrain naturel est modifié et devra être remodelé.

Une des mesures d'évitement proposées consiste à préserver les haies et alignement d'arbres. Cette mesure est intéressante et utile. Le réseau de haies ainsi constitué mérite d'être protégé. La continuité du réseau existant doit être revue en la complétant, ce qui doit permettre d'améliorer l'intégration paysagère du site notamment depuis la RD49.

Recommandation 10 : Assurer la protection du réseau de haies (à préserver voire à constituer) pour assurer la continuité écologique et une meilleure intégration paysagère.

2.4. Sur la limitation des nuisances (qualité de l'air, bruit)

Les incidences de la localisation du secteur de projet, sur son volet carrière notamment, à 500 mètres des habitations les plus proches, n'ont pas été quantifiées, en particulier dans les domaines du bruit et de la qualité de l'air. De ce fait les critères correspondants n'ont pu être utilisés dans le cadre d'une comparaison avec des solutions de substitution.

Recommandation 11 : Justifier que le choix du secteur de projet situé à 500 m des premières habitations est bien celui du moindre impact environnemental pour le bruit et la qualité de l'air.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EEVPG	Étude d'estimation des volumes préalables globaux	Ce type d'étude a pour objectif d'évaluer des objectifs quantitatifs aux points de référence du SDAGE pour les eaux de surface et pour les eaux souterraines. Les notions de Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) et de Débit de CRise (DCR), introduites par l'arrêté du 27 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE(s), ont nécessité des précisions pour la détermination les objectifs quantitatifs à destination des différents acteurs de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. PGRE	Plan de gestion quantitative de la ressource en eau	Au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires devront être mises en œuvre pour garantir un développement durable du territoire. Le PGRE organise le partage du volume d'eau prélevable global entre les différents usages, il assure le suivi des actions et l'évolution des ressources sur le plan quantitatif.
5. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
11. ZRE	Zone de répartition des eaux	Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".